



PLAN DE LUTTE POUR CONTRER L'INTIMIDATION ET LA VIOLENCE À L'ÉCOLE

2018-2019

COMMISSION SCOLAIRE DES PATRIOTES

École J-P Labarre

Revu par les membres du comité Vie scolaire de l'école le 17 octobre 2018

Approuvé par le conseil d'établissement le 30 janvier 2019.

INTRODUCTION

La loi visant à prévenir et à combattre l'intimidation et la violence à l'école est entrée en vigueur le 15 juin 2012. L'application de cette loi oblige le directeur ou la directrice de l'école primaire ou secondaire à élaborer un plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence qui tient compte de la réalité de son milieu. La mise en œuvre de ce nouveau plan de lutte est applicable dès cette année. La révision et l'actualisation de ce plan se font annuellement (article 75.1 de la LIP).

Ce plan de lutte s'inscrit dans la poursuite des objectifs de la Convention de gestion et de réussite éducative, plus précisément à l'atteinte du but 4 de la Convention de partenariat soit : « l'amélioration d'un environnement sain et sécuritaire dans les établissements ». Le plan de lutte s'inspire également des valeurs du Projet éducatif de l'école.

Le plan de lutte, tel que spécifié à l'article 75.1 de la loi sur l'Instruction publique (LIP), comporte neuf éléments obligatoires. Ces éléments sont articulés en fonction de regrouper et de structurer toutes les interventions de prévention, les interventions dirigées et ciblées dans un but commun de contrer l'intimidation et la violence à l'école.

Le premier élément de la loi consiste à dresser le portrait de l'intimidation et de la violence dans l'école. L'analyse de ces données permettra de dégager les priorités propres au milieu. Le second élément de la loi consiste à l'élaboration d'un plan stratégique d'intervention de programmes de prévention en lien avec le portrait de l'intimidation et la violence du milieu. Le troisième élément de la loi s'inscrit dans un processus de collaboration-école-famille. On y retrouve l'ensemble des moyens mis en œuvre pour favoriser la collaboration des parents dans une intervention concertée afin de contrer l'intimidation et la violence à l'école. Le quatrième élément de la loi rassemble tous les moyens que l'école se donne afin d'instaurer un protocole pour dénoncer tous les événements d'intimidation et de violence. Le cinquième élément établit clairement les actions à mettre en œuvre auprès de l'auteur du geste, de la victime, ainsi que du ou des témoins suite à l'événement d'intimidation ou de violence. Cet élément tient compte des interventions que l'école souhaite mettre en place pour communiquer avec les parents de l'auteur du geste, de la victime ainsi que des témoins. Le sixième élément précise les mesures de confidentialité sur lesquelles le plan de lutte est construit. La confidentialité est partie prenante dans chacun des éléments de la loi qui forment le plan de lutte. Plus particulièrement, l'école est responsable d'organiser des procédures de signalement, des procédures de traitement et des procédures de centralisation de l'information sur la base de la confidentialité. Le septième élément de la loi structure les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de favoriser l'apprentissage des comportements prosociaux et non violents des auteurs de gestes d'intimidation ou de violence. Cet élément structure aussi les mesures de soutien et d'encadrement que l'école souhaite organiser afin de permettre à la victime d'avoir un soutien adapté et de favoriser l'apprentissage des comportements à adopter pour reprendre du pouvoir sur la situation. Le huitième élément de la loi structure les sanctions que l'école choisit de se donner en fonction de la gravité des gestes posés et de la fréquence de ceux-ci. Cette gradation de sanctions est directement reliée au portrait de l'école et elle tient compte des caractéristiques spécifiques de la clientèle qui fréquente cette dernière. Le neuvième élément de la loi mise sur l'importance de faire un suivi des actions, des mesures de soutien et d'encadrement, ainsi que des sanctions pour l'auteur du geste et ses parents. Selon cet élément, le suivi doit aussi avoir une place primordiale auprès de la victime et ses parents, tant par rapport aux actions faites suite à l'événement, qu'aux mesures de soutien et d'encadrement qui ont été mises en place pour soutenir la victime dans cet événement.

Selon l'article 75.2 de la LIP, le plan de lutte contre l'intimidation et la violence doit comprendre des dispositions portant sur la forme et la nature des engagements qui doivent être pris par le directeur de l'école envers l'élève qui est victime d'un acte d'intimidation ou de violence et envers ses parents. Il doit également prévoir les démarches qui doivent être entreprises par le directeur

de l'école auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents et préciser la forme et la nature des engagements qu'ils doivent prendre en vue d'empêcher, le cas échéant, la répétition de tout acte d'intimidation ou de violence.

Selon l'article 75.3 de la LIP, tout le personnel d'une école doit collaborer à la mise en œuvre du plan de lutte contre l'intimidation et la violence et veiller à ce qu'aucun élève de l'école à laquelle il est affecté ne soit victime d'intimidation ou de violence.

Sur la base des modifications apportées à la loi sur l'instruction publique, la Commission scolaire des patriotes souhaite être partie prenante de ce processus de changement au sein de ses écoles. Pour ce faire, la Commission scolaire des patriotes s'engage à établir les ententes nécessaires avec les partenaires afin de favoriser la collaboration entre les écoles, les CSSS et les différents corps de police du territoire. Dans un souci de respecter la loi et de répondre aux besoins des écoles, la Commission scolaire des patriotes veille à ce que chacune de ses écoles offre un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire de manière à ce que tout élève qui la fréquente puisse y développer son plein potentiel, à l'abri de toute forme d'intimidation ou de violence. À cette fin, la Commission scolaire des patriotes soutient les directeurs et les directrices de ses écoles au regard de la lutte contre l'intimidation et la violence (article 210.1 de la LIP).

ANALYSE DE LA SITUATION

ÉLÉMENT I : ANALYSE DE LA SITUATION de l'école au regard des actes d'intimidation et de violence (art. 75.I, 1^{er} paragraphe de la LIP)

DESCRIPTION DE L'ÉCOLE

L'école J-P Labarre, située au cœur de la ville de Varennes, offre des services éducatifs à **455 élèves** de l'éducation préscolaire à la 6^e année du primaire. L'école compte aussi sept groupes en enseignement spécialisé pour le développement social et communicatif, deux groupes en enseignement spécialisé pour le développement des capacités d'adaptation et une classe « répit ». La majorité des élèves qui proviennent des classes spécialisées habitent dans divers secteurs de la commission scolaire. Presque tous les élèves doivent être transportés ce qui requiert une douzaine de berlines.

Le personnel de l'installation J-P Labarre est composé de **3 membres de la direction, 1 membre du secrétariat, 38 membres du personnel enseignant, de 12 techniciens en éducation spécialisée, de 3 préposées aux élèves handicapés, de 17 membres au service de garde et de 7 surveillants au service aux dineurs**. L'école offre aussi des services professionnels aux élèves tels que l'orthophonie, la psychoéducation, la psychologie ainsi que les services dispensés par une infirmière et une hygiéniste dentaire.

L'école J-P Labarre est un milieu où le personnel et les enseignants y travaillent depuis longtemps et y sont très attachés. Les liens entre les membres de l'équipe sont forts et l'entraide est omniprésente. L'école regroupe du personnel d'expérience avec la clientèle ayant des besoins particuliers. Ils sont soucieux de tout mettre en place afin de faire progresser les élèves tout en respectant leur rythme. Une intéressante variété d'activités sportives, artistiques et culturelles, favorisant l'intégration, est offerte à l'ensemble des élèves de l'école. L'implication des intervenants et des élèves autant des classes ordinaires que d'adaptation scolaire est l'élément essentiel à la réussite de ces événements.

DESCRIPTION DU SERVICE DE GARDE

Le service de garde accueille **190 élèves réguliers**, dont **48 élèves sporadiques**, une augmentation significative de la fréquentation. De plus, le service des dineurs a accueilli autour de **193 élèves**. Plusieurs activités variées sont organisées pour les élèves autant en fin de journée que lors des journées pédagogiques.

ANALYSE DE LA SITUATION D'INTIMIDATION ET DE LA VIOLENCE

L'année dernière, nous avons constaté une douzaine de manifestations de violence particulièrement lors des récréations. Ces manifestations de violence verbale et physique se traduisent par des bousculades, des tiraillements et des insultes envers le personnel et/ou les élèves des deux sexes.

Au niveau de l'intimidation, un seul cas a été signalé en lien avec la violence verbale. Cela est en lien avec un groupe de classe spécialisée qui manifeste plus fréquemment ces comportements de violence et d'intimidation. Des interventions plus ciblées ont été effectuées quotidiennement auprès de certains élèves et des suivis ont été faits aux parents régulièrement.

APRÈS AVOIR ANALYSÉ LA SITUATION D'INTIMIDATION DANS NOTRE ÉCOLE, NOS PRIORITÉS QUI S'EN DÉGAGENT SONT :

- Clarifier les définitions des mots violence, conflit et intimidation.
- S'assurer de l'implication de tout le personnel de l'école (rencontres avec les différents membres du personnel).
- Axer nos interventions sur la prévention (activités de prévention voir annexe I).

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de prévenir et contrer toutes formes d'intimidation et de violence. Pour ce faire, nous allons :	
Révision du plan de lutte de l'école par le comité <i>Vie scolaire</i>	17 octobre 2018
Adoption par le CÉ	30 janvier 2019
Application du protocole	Mars 2013

LES MESURES DE PRÉVENTION

ÉLÉMENT 2 : Les MESURES DE PRÉVENTION visant à contrer toute forme d'intimidation ou de violence motivée, notamment, par le racisme, l'orientation sexuelle, l'identité sexuelle, l'homophobie, un handicap ou une caractéristique physique (art. 75.1, 2e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Règles de conduite et les mesures de sécurité de l'école (code de vie et procédure de gestion des bilans avec conséquences graduées)
- Plan de mesures d'urgence (présentation à chaque début d'année)
- Interventions ponctuelles et rapides
- Ajout de deux techniciennes en éducation spécialisée tant sur les heures de classe qu'au service de garde
- Projet Ribambelle au préscolaire et en première année
- Activités de sensibilisation avec le policier communautaire

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT:

- Favoriser le passage d'informations entre les différents intervenants d'une année à l'autre.
- Des activités de sensibilisation sur différents thèmes tels les habiletés sociales et le respect des différences.

La commission scolaire des patriotes soutient les écoles pour la mise en œuvre des projets de prévention dirigée tant au niveau du préscolaire, du primaire qu'au secondaire. Site du MELS : www.mojagis.com	
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école a une volonté de poursuivre les programmes mis en place à l'école et de mesurer l'effet de ceux-ci. Nous allons procéder à :	
La révision des règles de conduite et des mesures de sécurité (code de vie)	Avril 2019
Informers les membres du personnel des règles de conduite, des mesures de sécurité et des mesures d'urgence à l'école.	Au début de chaque année
Faire un bilan des ateliers offerts en cours d'année par le policier communautaire	Juin 2019
Consignation des gestes de violence et/ou intimidation dans un cartable	Tout au long de l'année
Ajout de la présence de deux TES plancher (école et SDG)	Automne 2018
Projet Ribambelle au préscolaire et en première année	Automne 2018

LES MESURES VISANT À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS

ÉLÉMENT 3 : Les mesures visant À FAVORISER LA COLLABORATION DES PARENTS à la lutte contre l'intimidation et la violence et à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire (art. 75.1, 3e paragraphe de la LIP)

CE QU'IL Y A DÉJÀ EN PLACE DANS NOTRE ÉCOLE :

- Communiquer rapidement les informations pertinentes aux parents par des moyens variés.
- Suivis téléphoniques et courriels par les différents membres du personnel.
- Rencontres de parents

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT :

- Sensibiliser les parents sur les termes, les concepts et les définitions en lien avec l'intimidation et la violence ainsi que sur le protocole interne.
- Distribuer un document expliquant notre plan de lutte pour contrer l'intimidation et la violence à l'école.

MISE EN ŒUVRE 2018-2019

ÉCHÉANCIER

Tout le personnel de l'école a une volonté de favoriser la collaboration des parents à la lutte contre l'intimidation et la violence ainsi qu'à l'établissement d'un milieu d'apprentissage sain et sécuritaire. Nous allons :

Distribuer un document synthèse expliquant le plan de lutte contre l'intimidation et la violence aux parents via l'agenda et sur le site de web de l'école. Le conseil d'établissement veille à ce que ce document soit rédigé de manière claire et accessible.

Automne 2018

Transmettre aux parents les règles de conduite et les mesures de sécurité au début de l'année scolaire via l'agenda avec signature des parents et des élèves du primaire

Septembre 2018 (agenda)

LES MESURES POUR EFFECTUER UN SIGNALEMENT OU POUR FORMULER UNE PLAINTE

ÉLÉMENT 4 : Les modalités applicables pour EFFECTUER UN SIGNALEMENT ou pour FORMULER UNE PLAINTE concernant un acte d'intimidation ou de violence et, de façon plus particulière, celles applicables pour dénoncer l'utilisation de médias sociaux ou de la technologie de communication à des fins de cyberintimidation (art.75.I, 4e paragraphe de la LIP)

ÉLÉMENT 6 : Les mesures visant à assurer LA CONFIDENTIALITÉ de tout signalement et de toute plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence (art.75.I, 6e paragraphe de la LIP)

COMMENT SIGNALER :

Signalement :

Remplir la fiche de signalement par l'adulte qui a fait l'intervention et la remettre à la direction

Plainte :

Par courriel ou appel téléphonique au directeur ou à l'enseignant

VOICI NOTRE PROTOCOLE :

Signalement par un élève :

1^{re} étape

L'élève informe verbalement un intervenant.

L'intervenant prend connaissance du signalement et fait le suivi auprès des gens concernés. Par la suite, fait rapport à la direction.

2^e étape

Analyse de la situation par la direction et les membres l'équipe école concernée

3^e étape

Mise en application du protocole pour contrer l'intimidation

Signalement par un intervenant :

1^{re} étape

L'intervenant informe la direction

2^e étape

Analyse de la situation par les membres concernés.

3^e étape

Mise en application du protocole

Plainte par un parent

1^{re} étape

<p>Le directeur achève le rapport sommaire qu'il fera suivre au directeur général de la commission scolaire. Le directeur analyse la situation avec les intervenants concernés et révisé les interventions au besoin et fait le suivi auprès du parent qui a porté plainte.</p>	
<p>MISE EN ŒUVRE 2018-2019</p>	<p>ÉCHÉANCIER</p>
<p>Tout le personnel de l'école prendra connaissance des différentes modalités applicables pour effectuer un signalement ou formuler une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence.</p>	<p>Septembre 2018</p>
<p>Informé les élèves, tous les membres du personnel ainsi que les parents des modalités de déclaration et de consignation des événements à caractère violent ou d'intimidation</p>	<p>Automne 2018</p>
<p>Rendre visible et accessible l'information précédente (sur le site web ou agenda)</p>	<p>Depuis novembre 2014</p>
<p>Respecter les modalités pour que le directeur reçoive et traite avec diligence tout signalement et toute plainte</p>	<p>Depuis mars 2013</p>

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 5 : Les ACTIONS qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)	
MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Mise en application du protocole d'intervention pour l'auteur du geste	Depuis automne 2014
Pour l'auteur du geste, mettre en place les actions possibles en lien avec l'acte d'intimidation ou de violence qu'il a posé (gradation des sanctions)	Depuis automne 2014
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE	
<p>☞ Le directeur de l'école :</p> <ul style="list-style-type: none"> ➤ Prévoit les démarches qui doivent être entreprises auprès de l'élève qui est l'auteur de l'acte et de ses parents ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance du Protecteur de l'élève 	

LES ACTIONS POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME

INTERVENIR AUPRÈS DE LA VICTIME

- Accueillir, écouter et être empathique envers la victime
- Assurer un climat de confiance durant les interventions
- Lui communiquer qu'elle n'est pas responsable de l'intimidation, qu'elle ne le mérite pas, qu'elle n'est pas la seule à vivre cela
- Recueillir des renseignements complémentaires sur l'incident
- Soutenir ses efforts pour s'intégrer au milieu scolaire. Lui communiquer que :
 - L'intimidation n'est pas acceptable et ne sera pas tolérée
 - La situation est prise en charge par les intervenants de l'école
 - L'école est un lieu sécuritaire où tout le monde peut apprendre et réaliser son potentiel
 - Avec sa participation, un plan sera élaboré pour améliorer la situation
 - Qu'il risque de subir encore d'autres actes d'intimidation avant que cela ne cesse et qu'il doit être persévérant avec l'aide du milieu
- Mettre en place des mesures de protection :
 - L'aider à identifier les situations potentiellement à risque et mettre en place des stratégies pour les éviter
 - Offrir un lieu de répit sécuritaire
- L'informer de l'application des règles de conduite et des mesures de sécurité auprès du ou des élèves auteurs d'intimidation. L'informer sur ce qui risque de se passer au cours de l'intervention
- Assurer un suivi approprié et lui laisser savoir qu'il pourra avoir du soutien tant qu'il en voudra.
- ☞ Le directeur voit à la consignation des informations concernant les actions. (voir interventions auprès de la victime/annexe 4)

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera l'application du plan de lutte. Nous allons :	
☞ Réaliser les actions possibles auprès de la victime lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté (voir protocole)	Depuis automne 2014
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
☞ Un membre de la direction ou le technicien en éducation spécialisée ou l'enseignant <ul style="list-style-type: none"> ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués afin de les informer des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence ☞ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance du protecteur de l'élève (voir interventions auprès de la victime/annexe 4)	

LES ACTIONS ET LES SANCTIONS POUR LE OU LES TÉMOINS

ÉLÉMENT 5 : Les **ACTIONS** qui doivent être prises lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté par un élève, un enseignant, un autre membre du personnel de l'école ou par quelque autre personne (art, 75.1, 5e paragraphe de la LIP)

POUR LES TÉMOINS

Les actions à poser, avec les témoins, sont en lien avec la prévention universelle

Pour agir efficacement, les élèves témoins ont besoin du soutien du personnel de l'école qui préalablement doit se mobiliser lui-même. L'école doit ainsi mettre en place des conditions qui favorisent l'engagement et les actions des témoins en créant un milieu scolaire sécurisant. Pour ce faire, l'école doit par exemple :

- Développer les valeurs d'empathie, en privilégiant, entre autres, les approches et les activités qui favorisent le développement des valeurs collectives, de l'entraide et des attitudes coopératives
- Assurer la protection des élèves en répondant rapidement aux manifestations de violence
- Fournir l'accès à une personne de confiance lors de dénonciation (technicien en éducation spécialisé ou psychologue (Pavillon))
- Développer l'estime de soi et le sentiment d'auto-efficacité chez les jeunes
- Offrir l'opportunité aux témoins de ventiler leurs émotions
- Valoriser leurs actions, les encourager à poursuivre
- Intervenir en soutien auprès des élèves qui sont témoins
- Rappeler l'importance de dénoncer
- Éduquer sur ce qu'ils doivent faire la prochaine fois
- Outiller les témoins sur ce qu'ils ont comme pouvoir

Le directeur voit la consignation des informations concernant les actions.

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera l'application du plan de lutte. Nous allons :	
Appliquer les actions possibles auprès du ou des témoins lorsqu'un acte d'intimidation ou de violence est constaté	Depuis automne 2014
POUR LES PARENTS DU OU DES TÉMOINS	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Un membre de la direction ou le technicien en éducation spécialisée ou enseignant <ul style="list-style-type: none"> ➤ S'assure que les parents des élèves impliqués soient informés des mesures prévues dans le plan de lutte contre l'intimidation et la violence. ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents. 	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR L'AUTEUR DU GESTE

ÉLÉMENT 7 Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

POUR L'AUTEUR DU GESTE

CE QUI POURRAIT ÊTRE FAIT DANS NOTRE ÉCOLE COMME MESURES DE SOUTIEN À L'ÉLÈVE :

- Lui apprendre à découvrir ses pensées et ses croyances erronées et à les remplacer par d'autres, plus réalistes et positives
- L'amener à réaliser sa part de responsabilité dans le problème
- Développer l'empathie
- Privilégier des interventions où l'élève apprend de nouvelles habiletés et des comportements mieux adaptés, notamment pour canaliser ses frustrations, sa colère, son agressivité, pour se valoriser positivement, etc.
- Enseigner la résolution de problèmes; enseigner les habiletés sociales et lui donner l'occasion de les exercer
- Privilégier les jeux de rôles et les actions sociales comme activités pour faciliter l'apprentissage de nouvelles connaissances et l'expression des émotions de façon socialement acceptable
- Privilégier un soutien individuel plutôt qu'en groupe
- Investir positivement et régulièrement l'auteur du geste
- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école
- Utiliser le plan d'intervention
- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, corps de police, etc.

Le directeur voit à la consignation des informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (mesures d'aide pour l'auteur du geste /annexe3)

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à l'application du plan de lutte. Nous allons :	
Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à l'auteur du geste d'intimidation ou de violence. (graduation des sanctions)	Depuis automne 2014
POUR LES PARENTS DE L'AUTEUR DU GESTE	
<ul style="list-style-type: none">☞ Un membre de la direction ou le technicien en éducation spécialisée ou la psychologue (Pavillon)<ul style="list-style-type: none">➤ Favorise la collaboration et l'engagement des parents pour éviter la récurrence de leur enfant.➤ Informe les parents des démarches engagées par l'école pour éviter la récurrence.	

LES MESURES DE SOUTIEN, D'ENCADREMENT ET LE SUIVI POUR LA VICTIME

ÉLÉMENT 7 : Les MESURES DE SOUTIEN OU D'ENCADREMENT offertes à un élève victime d'un acte d'intimidation ou de violence ainsi qu'à celles offertes à un témoin ou à l'auteur d'un tel acte (75.1, 7e paragraphe de la LIP)

POUR LA VICTIME**INTERVENIR EN SOUTIEN AUPRÈS DES ÉLÈVES QUI SONT VICTIMES**

Les victimes d'intimidation ne sont pas responsables de l'acte d'intimidation. Ils n'ont pas cherché à subir de l'intimidation et ils ne méritent pas de vivre une telle situation. Tout au long de l'intervention, on ne doit pas exiger d'eux de porter le fardeau de la preuve.

ÉVALUER LA DÉTRESSE DE L'ÉLÈVE

Certains élèves ont besoin d'une intervention pour reprendre du pouvoir sur leur situation, par exemple :

- Recadrer des perceptions biaisées
- Travailler sur l'estime de soi et l'affirmation de soi
- Rechercher des solutions de rechange
- Rechercher de l'aide et des alliés
- Privilégier les jeux de rôle comme intervention
- Mettre à profit les intervenants des services éducatifs complémentaires de l'école
- Mettre à profit les partenaires de l'école CSSS, organismes communautaires, etc.

☞ Le directeur voit à la consignation des informations concernant les mesures de soutien et d'encadrement. (démarche d'aide pour la victime/annexe 5)

MISE EN ŒUVRE 2018-2019	ÉCHÉANCIER
Tout le personnel de l'école collaborera à l'application du plan de lutte. Nous allons :	
☞ Appliquer les mesures de soutien et d'encadrement à offrir à la victime de l'acte d'intimidation ou de violence (protocole)	Depuis automne 2014
POUR LES PARENTS DE LA VICTIME	
<ul style="list-style-type: none"> ☞ Un membre de la direction ou le technicien en éducation spécialisée ou la psychologue (Pavillon) ➤ S'engage à faire le suivi des actions prévues en fonction de l'acte d'intimidation ou de violence? ➤ Communique promptement avec les parents des élèves impliqués lorsqu'il est saisi d'une plainte concernant un acte d'intimidation ou de violence ➤ Informe les parents de leur droit de demander l'assistance de l'analyste au service aux parents 	